



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.09.15 / 1109

Thème : TRAVAUX/STATIONNEMENT

Objet: Autorisation de travaux accordée à l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE pour la reprise des enrobés au niveau de la RN 94 avenue de Provence durant la nuit du 21 septembre 2022 à partir de 19h00 jusqu'au 22.09.22 à 07h00.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise **COLAS MIDI MEDITERRANEE** le 15/09/2022
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement des travaux de goudronnage,

ARRÊTE

Article 1: Autorisation de travaux accordée à l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE pour la reprise des enrobés au niveau de la RN 94 avenue de Provence durant la nuit du 21 septembre 2022 à partir de 19h00 jusqu'au 22.09.22 à 07h00.

Article 2: Des véhicules de chantier seront autorisés à stationner sur l'emprise du chantier et sur trottoir et une voie piétonnière sera mise en place sur le côté droit de la chaussée à l'aide matérialisé par des plots et barrières. Les livraisons sont autorisées pour le dépôt des matériaux nécessaires au chantier.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire par l'entreprise **COLAS MIDI MEDITERRANEE** conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- l'entreprise **COLAS MIDI MEDITERRANEE**

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 15 septembre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le :

21 SEP. 2022